

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1404

présenté par

M. Decool, M. Marcon, Mme Vasseur, M. Flajolet, M. Gatignol, M. Philippe-Armand Martin,
M. Spagnou, M. Fasquelle, M. Le Fur, Mme Branget et M. Roubaud

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 50 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire de conserver la notion d'ensemble commercial stipulée aux articles 752-4 et 752-5 du code du commerce

En effet, passer le seuil d'autorisation individuelle à 1 000 m², ferait courir le risque de voir s'implanter de manière excessive, et sans aucune contrainte, des ensembles commerciaux de très grande taille composés de commerces ayant chacun une superficie inférieure à 1 000 m², « étouffant » ainsi le petit commerce de proximité et posant des problèmes d'urbanisme majeurs.